

REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 des Statuts de l'Association **Ce règlement intérieur complète les statuts officiels** **Il peut être complété en réunion du comité directeur** **Il doit être validé par l'assemblée générale ordinaire**

Préambule :

Les nouveaux adhérents doivent prendre connaissance des Statuts de l'Association. Adhérer à l'association permet de bénéficier des diverses prestations proposées et en contrepartie d'adhérer à l'ensemble des règles de fonctionnement : statuts, règlement intérieur et toutes autres règles qui seraient adoptées en assemblée générale ou en comité et portées à la connaissance des membres.

ARTICLE 1

Age limite pour l'élection du Président : 75 ans dans l'année de son mandat. Au-delà de la limite d'âge, le postulant à la fonction de Président doit avoir l'accord préalable du comité pour se présenter à l'élection.

ARTICLE 2

L'Association est ouverte à tous, enfants, petits-enfants âgés de plus de 10 ans. L'Association est ouverte aux Amis des adhérents présentés par deux (2) parrains et après accord du comité. Article 5 des statuts de l'association.

La perte de la qualité de membre - Article 7 de nos statuts - ne donne pas droit au maintien dans l'association aux ayants droits.

Le règlement des licences annuelles s'effectue courant mois de septembre, par contre celui de l'adhésion à l'Association s'effectue après l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3

Les petits-enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents ou grands-parents, décharge à fournir.

Les parents ou grands-parents sont civilement responsables des faits commis par leurs enfants. Les enfants mineurs ne peuvent randonner en l'absence de leurs parents ou grands-parents.

ARTICLE 3 bis

Les petits-enfants sont exemptés de cotisations. Celle-ci devient obligatoire dès l'âge de 18 ans et de 25 ans pour les étudiants.

ARTICLE 4

Pour les randonneurs, la licence F.F.R.P. est obligatoire (condition pour que l'animateur soit couvert par l'Assurance Fédérale).

Elle permet à l'Association de bénéficier de la garantie en responsabilité civile du contrat fédéral (personne morale) ainsi qu'aux dirigeants, animateurs (personnes physiques) oeuvrant pour l'Association.

L'assurance individuelle du randonneur est valable jusqu'à fin décembre de l'année civile suivante.

La validité de la licence pour randonner au club est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 5

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et la loi n° 2022-96 du 02 mars 2022 permettent aux Fédérations Sportives de déterminer la durée de validité du certificat médical d'absence de contre-indications (CACI).

Lors du renouvellement annuel de la licence, le pratiquant doit attester avoir pris connaissance, puis remplir le questionnaire de santé fourni par la FFR, ce questionnaire est la propriété du licencié. Il doit avoir répondu non à toutes les questions, auquel cas s'il y a des réponses positives, la Commission médicale Fédérale conseille vivement de consulter un médecin, car le certificat médical n'est plus exigé.

Après un problème médical sérieux, il est conseillé au randonneur de fournir un CACI avant la reprise des randonnées ou une attestation sur l'honneur, à défaut de présentation de l'un de ces documents, la personne ne pourra pas participer à la randonnée.

Si vous avez une maladie chronique mais équilibrée, ayez sur vous le (les) médicament (s) nécessaire (s).

A partir de 65 ans, un certificat cardiologique (avec la mention de l'altitude maximum) est vivement recommandé par l'association.

Dorénavant, le certificat médical (CACI) est établi à vie, de plus il n'est plus exigé mais vivement conseillé.

Pour toute première prise de licence, il faut fournir un certificat médical datant de moins de 6 mois.

ARTICLE 6

Pour les participants à nos voyages, l'adhésion à l'association est obligatoire.

Les sorties du week-end ou un séjour avec nuitée (s) sont exclusivement réservés aux adhérents.

Pour un séjour randonnée la licence FFRP est obligatoire.

ARTICLE 7

Les Animateurs ont à charge d'organiser et d'animer les randonnées. Ils remettront, au Bureau de l'Association, la (ou les) photocopie (s) de leur (s) diplôme (s).

Chaque adhérent (e) licencié (e) peut devenir Animateur Occasionnel à condition que le (la) président (e) juge l'adhérent (e) apte à faire face à cette responsabilité et après avoir été élu lors de l'Assemblée Générale. Il sera assuré comme un Animateur diplômé.

Précision : le Règlement Fédéral n'impose pas, à ce jour, la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée.

L'Animateur responsable doit rester en tête, il peut déléguer cette position à son adjoint qu'il juge compétent pour remplir cette fonction, il nomme un serre file.

ARTICLE 7 BIS CHARTE DU RANDONNEUR

L'équipement doit être conforme à la pratique de la randonnée.

Les randonneurs adhérents (ou occasionnels) s'engagent pendant les sorties à être respectueux des bénévoles organisateurs et des autres participants.

Tout randonneur qui doit s'écarter temporairement, doit prévenir l'animateur et doit laisser son sac bien en évidence.

Aucun randonneur ne doit précéder l'animateur.

Les animaux ne sont pas admis lors des randonnées.

En toutes circonstances, l'animateur prend les décisions de sécurité qui s'imposent, le randonneur est tenu de les respecter.

Le fait qu'un participant perturbe de façon répétée les consignes de l'animateur pendant le déroulement des randonnées, pourra être considéré comme un motif grave.

Tout randonneur ne se conformant pas aux règles de sécurité et ne respectant pas les ordres de l'animateur est passible d'une remarque puis, en cas de récidive, d'une exclusion temporaire ou définitive de l'Association sur décision du Conseil d'Administration -Article 7- de nos statuts.

ARTICLE 8

Covoiturage : les membres peuvent pratiquer le covoiturage. La participation aux sorties (quelles que soient la puissance du véhicule et le carburant) est fixée par l'organisateur lors de chaque sortie, en fonction du kilométrage parcouru aller/retour. Les frais d'autoroute ne sont pas à la charge du conducteur. Il faut instaurer une alternance d'utilisation des véhicules.

ARTICLE 9

Sortie à l'essai : l'Association s'autorise une personne qui souhaite s'essayer à la randonnée et découvrir l'ambiance du club avant d'adhérer. Ces randonneurs en l'absence de licence ne sont pas assurés à titre personnel. L'Association limite cette action à trois (3) sorties.

Fournir un bon d'essai suivant le modèle de la F.F.R.P. disponible au secrétariat de l'Association.

La cotisation (adhésion + licence) sera exigée dès la quatrième randonnée, aucune dérogation ne sera acceptée au regard des assurances.

ARTICLE 10

L'Association prend en charge les frais de déplacement de l'animateur pour reconnaissance d'un parcours de randonnée, selon le barème fiscal (kilométrage, amortissement du véhicule), ainsi que les frais de péage de l'autoroute, le tout sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11

Courriers et réponses demandés doivent parvenir impérativement par courrier postal ou courriel au secrétariat qui fera suivre.

Le Président Fondateur et d'Honneur :

Pierre Teissier

Le Président :

Pierre Hodot

Année 2023

Ce règlement intérieur annule et remplace les versions antérieures 2011/2022